

Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises
et abrogeant l'arrêté royal du 13 octobre 1987
relatif au stage des candidats réviseurs d'entreprises

Source :

- *Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises et abrogeant l'arrêté royal du 13 octobre 1987 relatif au stage des candidats réviseurs d'entreprises (Moniteur belge, 30 mai 2007, 2^{ième} édition)*

Chapitre I^{er} **Définitions**

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Les définitions reprises dans l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises sont d'application conforme.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° la loi : la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises;
- 2° le règlement d'ordre intérieur : le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
- 3° l'assemblée générale : l'assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, prévue par l'article 19 de la loi.

Chapitre II **Du stage en général**

Article 2

§ 1^{er}. Le stage a pour but de préparer les candidats à la profession de réviseur d'entreprises en assurant leur formation à la pratique et à la déontologie professionnelle.

§ 2. Le stage s'effectue, sous la surveillance de la Commission du stage, auprès d'un maître de stage, réviseur d'entreprises personne physique ou cabinet de révision, comptant au moins cinq années d'inscription au registre public à la date d'entrée en stage et répondant aux conditions fixées par la Commission du stage.

Article 3

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 27 de la loi, la durée du stage est de trois ans au moins.

§ 2. Le stage est accompli pour deux tiers au moins dans un Etat membre de l'Union européenne dont un tiers au moins est effectué en Belgique.

La Commission du stage veille à ce qu'au cours de la période de stage effectuée hors Belgique, l'activité du stagiaire soit surveillée de façon adéquate par le maître de stage, en collaboration avec une personne ayant dans ce pays une qualité reconnue équivalente à celle de réviseur d'entreprises.

Chapitre III De la Commission du stage

Article 4

§ 1^{er}. Il est créé au sein de l'Institut une commission chargée de l'organisation de l'accès à la profession de réviseur d'entreprises, conformément à l'article 28, § 1^{er} de la loi. Cette commission est dénommée la Commission du stage.

§ 2. La Commission du stage se compose de dix membres effectifs. Au cours de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, le Conseil désigne pour faire partie de la Commission du stage, quatre de ses membres et six personnes physiques, non membres du Conseil, ayant ou ayant eu la qualité de réviseur d'entreprises. Le nombre de personnes ayant eu la qualité de réviseur d'entreprises est limité à trois.

Les membres de la Commission du stage sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le président est désigné par le Conseil parmi les quatre membres de la Commission du stage qui sont membres du Conseil.

§ 3. La Commission du stage est composée de manière à pouvoir examiner les demandes des candidats s'exprimant dans une des langues nationales.

§ 4. En l'absence du président, le membre du Conseil présent ayant le plus d'ancienneté au registre public préside la réunion.

Article 5

§ 1^{er}. La Commission du stage se réunit, sur convocation écrite de son président, au moins tous les deux mois. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée des documents nécessaires.

§ 2. A la requête du Conseil, la Commission du stage se réunit dans les quinze jours de la demande qui lui est faite.

Article 6

La Commission du stage ne peut délibérer valablement que lorsque cinq membres au moins sont présents.

Les décisions de la Commission du stage sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, celle du président de la Commission du stage est prépondérante.

Article 7

Les délibérations de la Commission du stage sont consignées dans des procès-verbaux. Après approbation par la Commission du stage, ces procès-verbaux sont signés par le président de la Commission du stage et par un membre au moins qui a assisté à la réunion. Ils sont conservés au siège de l'Institut et sont transmis en copie, par extrait, par le président de la Commission du stage au demandeur et aux membres de la Commission du stage.

Article 8

La Commission du stage organise, gère et administre le stage et notamment :

- 1° approuve les conventions de stage et l'admission au stage;
- 2° surveille le bon accomplissement du stage tant dans le chef du stagiaire que du maître de stage;
- 3° donne son avis au Conseil, d'office ou à la demande de celui-ci, sur toutes les questions relatives au stage et aux stagiaires;
- 4° dresse et tient à jour la liste des stagiaires;
- 5° examine les journaux de stage;
- 6° organise et dirige les exercices professionnels imposés aux stagiaires;
- 7° organise l'examen d'admission et l'examen d'aptitude;
- 8° suit la formation donnée par le maître de stage et donne les directives nécessaires lorsqu'elle considère que la formation donnée est insuffisante;
- 9° peut imposer aux stagiaires ayant échoué à l'examen d'aptitude, des travaux supplémentaires destinés à parfaire leur formation pratique;
- 10° décide, dans les cas déterminés par le présent arrêté, de la prolongation ou de la réduction de la durée du stage, de la suspension du stage, du changement de maître de stage et de la reprise du stage. Sauf disposition contraire, un recours contre ces décisions peut être formé auprès du Conseil;
- 11° décide des dispenses à l'examen d'admission;
- 12° propose au Conseil l'admission à la prestation de serment selon les modalités prévues à l'article 36, § 1^{er};
- 13° concilie maîtres de stage et stagiaires en cas de différend;
- 14° peut transmettre au Conseil toute information qu'elle juge utile relative à un maître de stage ou à un stagiaire et recueillie dans le cadre de ses travaux;

15° décide de la radiation administrative des stagiaires ayant suspendu leur stage pour une durée excédant cinq ans.

Article 9

Dans l'exercice de sa mission, la Commission du stage dispose des moyens les plus étendus de surveillance et de contrôle; elle peut recueillir tous renseignements utiles, inviter les stagiaires et les maîtres de stage à se présenter devant elle et se faire produire les documents nécessaires.

Elle peut déléguer à l'un de ses membres son pouvoir de contrôle et d'enquête.

Article 10

La Commission du stage fait annuellement rapport au Conseil sur son activité. Elle formule les observations et propositions qu'elle juge utiles.

Le Conseil transmet annuellement au Conseil supérieur des Professions économiques, un rapport sur les activités de la Commission du stage et sur les activités de formation des stagiaires organisées par l'Institut.

Chapitre IV De la Commission d'examens

Article 11

§ 1^{er}. Il est créé une Commission d'examens.

La Commission d'examens est composée de personnes enseignant au sein d'une université ou d'une institution de l'enseignement supérieur de type long les matières prévues à l'examen d'admission. Parmi celles-ci, la moitié au moins ne peut avoir la qualité de réviseur d'entreprises.

Les membres de la Commission d'examens sont désignés par la Commission du stage.

La Commission d'examens se compose de minimum dix membres. La Commission d'examens détermine son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par la Commission du stage.

§ 2. La Commission d'examens est chargée de la préparation des questions, de la correction de l'examen d'admission ainsi que de la délibération de ces examens.

Elle transmet les résultats des délibérations à la Commission du stage au plus tard deux mois après la date de l'examen.

Chapitre V De l'accès au stage

Article 12

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 28, § 1^{er} de la loi, les candidats doivent, pour être admis au stage, être titulaires d'un diplôme de niveau « master » conformément au décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement et refinançant les universités ou au décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre.

Article 13

§ 1^{er}. La Commission du stage organise une fois par an l'examen d'admission prévu à l'article 28, § 1^{er}, 2^o de la loi.

Sont autorisées à participer à l'examen, les personnes qui réunissent les conditions prévues par la loi et par le présent arrêté.

§ 2. L'examen d'admission porte sur les matières suivantes :

- 1^o théorie et principes de comptabilité générale;
- 2^o exigences légales et normes relatives à l'établissement des comptes annuels et consolidés;
- 3^o normes comptables internationales;
- 4^o analyse financière;
- 5^o comptabilité analytique et contrôle de gestion;
- 6^o gestion des risques et contrôle interne;
- 7^o audit et compétences professionnelles;
- 8^o exigences légales et normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleurs légaux des comptes;
- 9^o normes d'audit internationales;
- 10^o déontologie et indépendance;

L'examen d'admission couvre également les matières suivantes dans la mesure où elles se rapportent au contrôle légal des comptes :

- 1^o droit des sociétés et gouvernement d'entreprise;
- 2^o législation sur la faillite et procédures similaires;
- 3^o droit fiscal;
- 4^o droit civil et commercial;
- 5^o droit du travail et de la sécurité sociale;
- 6^o technologies de l'information et systèmes informatiques;
- 7^o économie commerciale, générale et financière;
- 8^o mathématiques et statistiques;
- 9^o principes fondamentaux de gestion financière des entreprises.

Article 14

§ 1^{er}. Les personnes titulaires d'un des diplômes visés à l'article 12 et de certificats de réussite complémentaires sont dispensées par la Commission du stage de l'examen d'admission portant sur la connaissance théorique des matières mentionnées expressément sur leur diplôme ou certificat de réussite délivré par les institutions visées au décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement et refinançant les universités ou au décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre et pour autant que soient remplies les conditions prévues au paragraphe suivant.

§ 2. La dispense est accordée par matière, à condition que les points d'études ECTS consacrés à l'étude de cette matière correspondent au moins aux points d'études ECTS que le Conseil, après avis du Conseil supérieur des Professions économiques, considère comme suffisants pour cette matière dans le cadre des exigences de la profession de réviseur d'entreprises.

Pour les titulaires d'un diplôme exprimé exclusivement en heures, les conditions exprimées à l'alinéa précédent en ECTS s'entendent en heures.

§ 3. Les dispenses sollicitées par un candidat sont accordées par la Commission du stage conformément aux principes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 15

La demande d'admission au stage n'est recevable que dans l'hypothèse où le candidat a satisfait à l'épreuve visée à l'article 13, ou a obtenu les dispenses prévues à l'article 14.

Chapitre VI De la convention de stage

Article 16

§ 1^{er}. La convention de stage est soumise à l'approbation de la Commission du stage. Elle est annexée, en trois exemplaires dûment signés par les parties, à la demande d'admission au stage.

§ 2. La convention peut être signée au nom d'un cabinet de révision, à condition que celui-ci désigne un réviseur d'entreprises personne physique qui répond aux conditions fixées à l'article 2, paragraphe 2 du présent arrêté et qui assume la responsabilité en qualité de maître de stage.

§ 3. Après approbation de la convention, un exemplaire est envoyé au stagiaire et au maître de stage. Le troisième exemplaire est conservé par la Commission du stage.

Article 17

§ 1^{er}. La convention de stage comprend notamment :

- 1° l'engagement des parties de se conformer au règlement du stage et de se conformer aux instructions et directives qui leur sont données par l'Institut;
- 2° l'engagement du maître de stage d'assurer la formation du stagiaire en l'associant à des travaux de révision suffisants pour lui permettre d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire;
- 3° l'engagement du stagiaire de se consacrer au stage avec loyauté et de ne pas porter atteinte, aux intérêts professionnels du maître de stage, en cours de stage.

§ 2. La convention de stage peut contenir l'engagement pour le stagiaire de ne pas prendre de contacts avec la clientèle du maître de stage sans l'autorisation écrite de ce dernier pendant les trois années qui suivent la fin de la convention de stage.

Article 18

§ 1^{er}. Le stage est accompli dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de prestation de services indépendants conclu avec le maître de stage ou avec le cabinet de révision dans lequel le maître de stage est actif.

§ 2. La convention de stage est subordonnée au contrat de travail ou au contrat de prestation de services indépendants.

Sauf convention contraire entre parties, le contrat de travail ou le contrat de prestation de services indépendants conclu avant l'admission au stage, se poursuit pendant le stage. Le contrat de travail ou le contrat de prestation de services indépendants est transmis à la Commission du stage en même temps que la convention de stage. En cours de stage, les avenants au contrat sont, dès leur signature, communiqués à la Commission du stage.

Article 19

§ 1^{er}. Le maître de stage s'engage à payer au stagiaire une rémunération qui ne peut être inférieure aux minima fixés par la Commission du stage.

§ 2. Le maître de stage s'engage à prendre en charge les frais afférents aux séminaires de stage et examens dans le cadre du déroulement normal du stage.

Chapitre VII Déroulement du stage

Article 20

Le stage commence à la date fixée par la Commission du stage.

Article 21

Le stage comprend annuellement au moins mille heures de missions révisorales dont la nature est fixée par la Commission du stage.

Article 22

Lorsque la Commission du stage estime la formation du stagiaire insuffisante ou lorsqu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pertinentes et appropriées pour apprécier la bonne évolution du stage, elle peut prolonger le stage à plusieurs reprises pour une durée totale n'excédant pas trois ans.

Article 23

§ 1^{er}. La Commission du stage peut admettre au stage et accorder une réduction de la durée du stage aux personnes dont elle constate :

- a) qu'elles ont exercé pendant sept ans des activités professionnelles dans le domaine du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés;
- b) qu'elles ont acquis une expérience de quinze ans dans les domaines financier, juridique et comptable;
- c) qu'elles ont soit la qualité de stagiaire expert-comptable, soit la qualité d'expert-comptable et qu'elles sont titulaires d'un diplôme visé à l'article 12 du présent arrêté;
- d) qu'elles ont effectué leur stage en tout ou en partie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, sans préjudice du respect de l'article 5 de la loi.

§ 2. Pour l'appréciation de la durée de l'expérience professionnelle de sept et quinze ans visée au premier paragraphe, la Commission du stage tient compte des études sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Etat pour des périodes d'instructions théoriques qui ne peuvent être inférieures à un an et qui ne peuvent être déduites des durées de sept et quinze ans précitées pour une durée supérieure à quatre ans.

La période d'expérience professionnelle et de formation pratique ne peut être plus courte que la période d'instruction théorique et de la formation pratique exigée en vertu du présent arrêté.

§ 3. La décision de réduction du stage visée au paragraphe 1^{er} est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'introduction d'un mémoire motivé qui accompagne la demande du candidat;
- b) l'audition du candidat par deux membres de la Commission du stage.

Article 24

§ 1^{er}. La Commission du stage décide de la suspension du stage sur demande motivée de l'une des parties à la convention de stage.

§ 2. L'exécution du stage est suspendue lorsque le stagiaire est empêché d'effectuer son stage pour une durée supérieure à un mois. Il en est de même en cas de suspension disciplinaire du maître de stage.

Sur demande du stagiaire ou du maître de stage, la Commission du stage peut accorder une suspension du stage. La demande de suspension du stage doit être formulée auprès de la Commission du stage selon les conditions qu'elle fixe.

§ 3. La Commission du stage fixe la date de début de la suspension du stage et la durée de la suspension du stage.

§ 4. La suspension ou les suspensions successives du stage ne peuvent dépasser cinq années au total. Si ce délai est dépassé, la Commission du stage décide la radiation du stagiaire.

§ 5. Le stagiaire suspendu n'est plus soumis aux obligations du stage.

Article 25

Le stagiaire peut, dans les conditions fixées par la Commission du stage, changer de maître de stage.

Chapitre VIII Des droits et devoirs du stagiaire et du maître de stage

Section 1^{re}

Droits et devoirs du stagiaire

Article 26

§ 1^{er}. Le stagiaire remplit consciencieusement les missions et travaux dont le charge le maître de stage et suit les instructions et directives données par celui-ci.

§ 2. Le stagiaire veille à respecter les exigences posées par la Commission du stage.

Article 27

Le stagiaire tient, conformément aux instructions fixées par la Commission du stage, un journal de stage qui rend compte des travaux qu'il a effectués ou auxquels il a participé. Le journal de stage est tenu en observant la discrétion nécessaire.

Article 28

§ 1^{er}. Le stagiaire se soumet aux décisions du Conseil et de la Commission du stage. Il respecte les dispositions de déontologie des réviseurs d'entreprises et du règlement d'ordre intérieur de l'Institut.

§ 2. La Commission du stage peut, en raison de circonstances spéciales, accorder des dérogations individuelles aux règles prévues en matière d'incompatibilités par ou en vertu de la loi.

Section 2

Droits et devoirs du maître de stage

Article 29

Le maître de stage ne peut former plus de trois stagiaires en même temps. Il est responsable de la bonne exécution des prescriptions en matière de stage.

Le maître de stage qui encourt une sanction disciplinaire de suspension supérieure à un mois ne peut assumer la formation de stagiaires durant la période de suspension.

Article 30

Le maître de stage, en se conformant aux instructions de la Commission du stage, veille à la bonne formation professionnelle et déontologique du stagiaire. Il confie au stagiaire des travaux entrant dans le cadre de la profession et le guide dans l'exécution de ceux-ci.

Article 31

Le maître de stage contrôle la tenue à jour du journal de stage et y consigne ses observations.

Le stagiaire et le maître de stage signent le journal de stage après avoir discuté les observations qui y sont consignées par le maître de stage.

Chapitre IX

De l'examen d'aptitude

Article 32

§ 1^{er}. L'examen d'aptitude a pour objet de vérifier l'aptitude du stagiaire à exercer la profession de réviseur d'entreprises.

§ 2. La Commission du stage admet à l'examen d'aptitude les stagiaires qui ont satisfait aux obligations du stage.

§ 3. Deux sessions de l'examen d'aptitude sont organisées chaque année par la Commission du stage.

Article 33

§ 1^{er}. L'aptitude du candidat à exercer la profession de réviseur d'entreprises est appréciée par un jury composé d'une ou de plusieurs chambres d'expression néerlandaise, française ou allemande selon la langue nationale choisie par le candidat.

§ 2. Chaque chambre est composée de cinq membres, à savoir :

- a) un président, professeur de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de niveau universitaire, chargé de cours dans l'une des matières visées à l'article 13, § 2, n'exerçant pas la profession de réviseur d'entreprises;
- b) trois réviseurs d'entreprises ou réviseurs d'entreprises honoraires dont maximum un réviseur d'entreprises honoraire;
- c) une personne n'exerçant pas la profession de réviseur d'entreprises choisie en fonction de sa connaissance particulière de la vie économique et sociale.

§ 3. Le président et les membres de chaque chambre sont nommés par le Conseil pour trois ans. Le Conseil désigne également des membres suppléants.

Article 34

§ 1^{er}. L'examen d'aptitude comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le contenu de l'épreuve écrite est défini par la Commission du stage.

L'épreuve orale comporte le commentaire de l'épreuve écrite et une interrogation sur la pratique de la profession, les missions, les responsabilités et la déontologie des réviseurs d'entreprises.

§ 2. Le jury appréciera non seulement la capacité technique du candidat, mais aussi sa compréhension des besoins manifestés par les utilisateurs des rapports révisoraux et son aptitude à faire face aux responsabilités d'un réviseur d'entreprises dans la vie sociale.

Article 35

§ 1^{er}. La décision motivée du jury est communiquée à la Commission du stage.

La décision du jury peut recommander à la Commission du stage d'imposer des travaux complémentaires au candidat.

§ 2. Le candidat peut présenter l'examen d'aptitude cinq fois endéans une période de cinq années à dater de la délibération acceptant le stagiaire à l'examen d'aptitude.

Chapitre X

Admission au serment et fin de stage

Article 36

§ 1^{er}. La Commission du stage propose au Conseil d'admettre au serment le stagiaire qui répond aux conditions suivantes :

- 1° avoir réussi l'examen d'aptitude;
- 2° avoir satisfait aux obligations du stage;
- 3° ne pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

§ 2. Le stage prend fin :

- 1° par la décision du Conseil d'admettre le stagiaire au serment;
- 2° par la démission du stagiaire;
- 3° par la radiation du stagiaire;
- 4° par l'expiration cumulée des délais visés aux articles 3, § 1^{er}, 22 et 35, § 2 du présent arrêté.

Chapitre XI

Reconnaissance des qualifications équivalentes à celle de réviseur d'entreprises à l'étranger

Article 37

§ 1^{er}. Les personnes qui possèdent dans un Etat membre de l'Union européenne une qualité équivalente à celle de réviseur d'entreprises sont dispensées de l'examen d'admission, du stage et de l'examen d'aptitude.

§ 2. Sans préjudice du respect des traités internationaux auxquels la Belgique est partie, le Conseil peut, en cas de réciprocité, dispenser également de l'examen d'admission, du stage et de l'examen d'aptitude les personnes possédant une qualité équivalente dans un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.

§ 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Conseil organise un examen visant à s'assurer que les candidats dispensés font preuve des connaissances adéquates des lois et réglementations en vigueur en Belgique, dans la mesure où ces connaissances sont utiles pour les contrôles légaux des comptes en Belgique.

Chapitre XII

Dispositions diverses et abrogatoires

Article 38

§ 1^{er}. L'arrêté royal du 13 octobre 1987 relatif au stage des candidats réviseurs d'entreprises est abrogé au 31 août 2007, à l'exception de l'article 15 qui reste d'application jusqu'au 31 décembre 2007.

§ 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 2007, à l'exception des articles 11 et 13, § 2, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 39

Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.